



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002  
de dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés  
hors de la zone de chalandise de l'établissement  
Pyrénées Services Industrie (PSI)  
Commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Service Industrie » (PSI) à Lannemezan ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- VU** le courrier du 1er avril 2022 de M. le directeur de la société PSI, relatif à la demande de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés de Tunisie d'un tonnage de 200t ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- VU** le courrier du 13 mai 2022 de M. le directeur de la société PSI, relatif à la demande de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés d'Italie d'un tonnage estimé entre 3 000 et 5 000 tonnes ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 1er août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 août 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** la latitude importante de la capacité de stockage maximale de l'alvéole amiante de 20 000 t/an ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé d'autoriser le stockage d'une quantité de déchets amiantés provenant de pays étrangers de 3 000 tonnes représentant 15 % de la capacité totale du tonnage annuel autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec les orientations sur le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRPGD) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Dérogation exceptionnelle importation de déchets hors de la zone de chalandise**

La société PSI, sur son site situé Chemin des Marnières à Lannemezan, est autorisée exceptionnellement pour l'année 2022 à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour un tonnage maximal de 3 000 tonnes.

### **Article 2 : Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

**Article 4 : Exécution**

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- M. le président de la SAS PSI,

**Pour information à :**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le - 8 SEP. 2022



Jean SALOMON